

Nations Unies  
ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels.

SIXIÈME COMMISSION  
52e séance  
tenue le  
jeudi 1er décembre 1988  
à 10 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52e SÉANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR    RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS ROTE  
(suite)

CLOTURE DES TRAVAUX

---

-Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la section d'édition des documents officiels, bureau DC2-7SO, 2 Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

D:Istr. GENERALE  
A/C.6/43/SR.52  
5 décembre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

88-57467    1457U    (F)

/ ...

La séance est ouverte à la h 25.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (suite) (A/43/26 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1, A/43/900 et Corr.1; A/C.6/43/L.23)

1. M. ZAPOTOCKY (Tchécoslovaquie), se référant à la partie B2 de la section III du rapport du Comité des relations avec le *pays* hôte (A/43/26 et Corr.1), dit que les nouvelles mesures limitant la liberté de mouvement du personnel de la Mission tchécoslovaque auprès de l'ONU qu'a prises le *pays* hôte ne sont pas plus motivées que les précédentes. Elles constituent une violation flagrante par les Etats-Unis des obligations qu'ils ont contractées en vertu notamment de la Charte, de l'Accord de Siège du 26 juin 1947 et des conventions diplomatiques applicables.

2. Aussi la Mission permanente tchécoslovaque a-t-elle, par une note verbale, datée du 27 mai 1988 adressée à la Mission permanente des Etats-Unis, protesté contre ces mesures illégales et discriminatoires et demandé au *pays* hôte de les rapporter immédiatement. Au contraire, la Mission des Etats-Unis a, par une autre note verbale datée du 11 juillet 1988 adressée à la Mission tchécoslovaque et aux missions de trois autres *pays*, renforcé le régime en question en l'étendant au Représentant permanent et aux membres de sa famille, qui en étaient jusque-là exemptés.

3. Pourtant, à la suite des mesures que le Gouvernement tchécoslovaque avait adoptées à titre de réciprocité à l'égard des diplomates américains accrédités en Tchécoslovaquie, les Etats-Unis et la Tchécoslovaquie étaient parvenus à un accord en vertu duquel les chefs de mission accrédités dans les deux *pays* seraient exemptés des restrictions frappant le reste du personnel diplomatique. La note verbale du 11 juillet 1988 constitue de la part des Etats-Unis une violation unilatérale de cet accord, ce qui donne au Gouvernement tchécoslovaque le droit de le dénoncer dans sa totalité. Au demeurant, il s'agit aussi d'une violation grave de la liberté de mouvement et du principe de la non-discrimination.

4. Par ailleurs, en adressant aux membres de la délégation tchécoslovaque à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des lettres les menaçant expressément d'expulsion ou de sanctions en cas d'infraction, les Etats-Unis remettent manifestement en cause les dispositions mêmes de la note verbale du 18 mai 1988, qui prévoient la notification préalable de déplacements des membres des délégations au-delà d'un certain périmètre, mais sans les interdire, ce qui *viole* non seulement le droit mais encore *les* règles élémentaires de la courtoisie.

5. Qui plus est, le *pays* hôte a décidé d'imposer des restrictions similaires aux fonctionnaires de l'ONU ressortissants de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie. Cette discrimination fondée sur la nationalité constitue une ingérence flagrante dans les affaires intérieures de l'Organisation, une immixtion inadmissible dans les compétences du Secrétaire général et une entorse au principe de l'indépendance de la fonction publique internationale. La délégation tchécoslovaque souscrit donc pleinement aux protestations que le Secrétaire général a élevées à ce propos.

(M. Zapotocky, Tchécoslovaquie)

6. Le train de mesures prises par le pays hôte met de plus en plus de missions permanentes, mais également l'ONU elle-même, à la merci de ses décisions arbitraires. Cela étant, le Secrétaire général a un rôle important à jouer dans le présent différend puisque le pays hôte reste sourd aux propos des missions elles-mêmes. Le Secrétaire général devrait informer non seulement les Etats concernés, mais aussi l'ensemble des Etats Membres, de la réponse du pays hôte à ses instances personnelles.

7. En conclusion, la délégation tchécoslovaque souscrit à la recommandation que le Comité des relations avec le pays hôte a formulée au paragraphe 81 de son rapport, et approuve le projet de résolution A/C.6/43/L.23 présenté par Chypre, en exprimant l'espoir que le pays hôte en respectera scrupuleusement les dispositions.

8. M. STRESOV (Bulgarie) se félicite de la diminution du nombre des violations de la sécurité des missions et de leur personnel et exprime l'espoir que le pays hôte ne ménagera aucun effort pour prévenir les actes d'hostilité contre les missions, notamment lors de manifestations. C'est aux autorités compétentes du pays hôte, et non aux missions, de dire aux manifestants ce qui est ou non autorisé par la loi.

9. Pour que les missions accréditées et l'ONU puissent fonctionner normalement, il est primordial d'assurer le respect des privilèges, immunités et facilités que leur accorde le droit international. C'est pourquoi la délégation bulgare est particulièrement préoccupée par les violations récentes d'instruments internationaux ayant force obligatoire qui entravent sérieusement le travail des missions de plusieurs Etats Membres, notamment celle de la Bulgarie.

10. Il s'agit là de mesures contraires à la lettre et à l'esprit des dispositions expresses d'un certain nombre d'instruments juridiques internationaux fondamentaux auxquels les Etats Membres de l'ONU, Etats-Unis compris, ont souscrit en toute liberté, notamment au paragraphe 1 de l'Article 2, au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, à la section 15 de l'Accord de Siège de 1947, à la section II g) de l'article IV de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies et aux articles 26 et 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

11. Il existe à l'évidence entre la Bulgarie et le pays hôte des divergences profondes quant à l'interprétation des textes internationaux. Le moment est venu pour le Secrétaire général d'intervenir directement en empruntant les voies qui s'offrent en la matière. La délégation bulgare espère à cet égard que tous les Etats concernés coopéreront avec lui pour apporter rapidement une solution au problème.

12. Evoquant le rejet par le Département d'Etat des Etats-Unis de la demande de visa de M. Arafat, le représentant de la Bulgarie rappelle que l'Assemblée générale a, par sa résolution 3237 (1974), accordé à l'Organisation de libération de la Palestine le statut d'observateur et l'a invitée à participer à ses travaux.

13. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), présentant une motion d'ordre, dit qu'il ne voit pas l'intérêt de revenir sur une question dont la Commission a achevé l'examen.

14. Le PRESIDENT précise que le Président de l'Assemblée générale a déclaré que *la* Sixième Commission restait saisie de *la* question.

15. M. STRESOV (Bulgarie) fait observer que la Commission est saisie d'un additif au rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/26/Add.1 et Corr.1) et que le point de l'ordre du jour à l'examen se réfère aux relations avec le pays hôte considérées sous tous leurs aspects.

16. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), intervenant de nouveau sur une motion d'ordre, le PRESIDENT demande aux délégations de respecter ses décisions et invite la délégation bulgare à poursuivre son exposé.

17. M. STRESOV (Bulgarie), reprenant son intervention, dit que la décision de ne pas délivrer de visa au Président du Comité exécutif de l'OLP constitue une violation flagrante des obligations contractées en vertu de l'Accord de Siège. Elle ne contribue pas à la solution du problème du Moyen-Orient au centre duquel se trouve la question de Palestine, alors même que des perspectives de règlement politique commencent à s'ouvrir. La délégation bulgare réaffirme que l'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple arabe palestinien, qu'elle a un grand rôle à jouer dans la solution du problème du Moyen-Orient; elle doit se faire entendre à l'Assemblée générale par la voix de son Président, M. Yasser Arafat.

18. Cela étant, la délégation bulgare souscrit pleinement aux déclarations que le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale ont faites à propos de cette affaire. Elle sait gré au Conseil juridique des précisions qu'il a apportées lors de la dernière séance du Comité. Elle s'associe pleinement au Président du Comité pour exhorter le pays hôte à revenir sur sa décision.

19. M. ZACHMANN (République démocratique allemande) a pris note avec intérêt du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/26 et Corr.1), qui montre la persistance de problèmes graves résultant, en particulier, du refus d'accorder certains visas ou de retards dans l'octroi de visas, ainsi que des nouvelles mesures discriminatoires prises par le pays hôte à l'égard de certaines missions, y compris celle de la République démocratique allemande.

20. En septembre 1988, le Comité avait déjà formulé clairement sa position en ce qui concerne l'octroi de visas par le pays hôte, à l'occasion des difficultés rencontrées à cet égard par le Président du Nicaragua et les membres de *la* délégation nicaraguayenne à l'Assemblée générale (A/43/26 et Corr.1, par. 58), et avait invité le pays hôte à respecter strictement les obligations que lui imposent la Charte et l'Accord de Siège.

21. Le Comité a eu néanmoins à connaître de la récente décision du Gouvernement des Etats-Unis de ne pas octroyer de visa à M. Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP (A/43/26/Add.1 et Corr.1). Le débat du Comité sur cette question a montré que la décision des Etats-Unis était incompatible avec les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Siège, en tant que pays hôte de l'ONU. Cette conclusion a été corroborée par le Conseiller juridique de l'ONU. Comme la

/ . . .

(M. Zachmann, Rép. dém. allemande)

majorité écrasante des Etats Membres, la République démocratique allemande a donc appuyé le projet de résolution A/C.6/43/L.25, demandant instamment au pays hôte de respecter scrupuleusement *les* dispositions de l'Accord de Siège et de reconsidérer et rapporter sa décision.

22. L'Organisation des Nations Unies demeure *le lieu* privilégié de la résolution des problèmes touchant *les* relations internationales et *les* conflits régionaux, par la *voie* du dialogue et de la négociation. Elle a plus que jamais besoin de l'appui général et de la collaboration de ses Etats Membres et des observateurs accrédités auprès *d'elle*. Le respect des dispositions de la Charte et des accords conclus entre l'Organisation et le gouvernement du pays hôte, en particulier l'Accord de Siège de 1947, est donc indispensable.

23. A la session précédente, la République démocratique allemande avait informé la Sixième Commission des mesures discriminatoires prises par le pays hôte en janvier 1986, réglementant et limitant les déplacements des membres de certaines missions d'Etats socialistes, ainsi que des intentions du Congrès des Etats-Unis de prendre des mesures encore plus contraignantes. Un appel, auquel s'est joint le Secrétaire général, a été lancé au Gouvernement des Etats-Unis pour qu'il honore ses obligations en vertu de la Charte et de l'Accord de Siège. Cet appel n'a reçu aucune réponse positive.

24. La position de la République démocratique allemande sur ce point est exposée dans les lettres datées du 9 juin 1988 (A/42/956) et du 25 juillet 1988 (A/42/958), adressées au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Pologne, de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie. Il ne fait aucun doute que ces mesures, qui visent exclusivement certains Etats socialistes Membres de l'ONU et certains fonctionnaires du Secrétariat originairement des pays concernés, sont discriminatoires. La délégation de la République démocratique allemande tient en outre à souligner clairement que rien ne les justifie en ce qui la concerne : tous *les* diplomates des Etats-Unis ont toujours été et sont toujours libres de se déplacer sur le territoire de la République démocratique allemande. L'attitude des Etats-Unis est d'autant moins compréhensible que *les* relations bilatérales entre les deux pays évoluent favorablement.

25. Se plaçant sur le plan juridique, le représentant de la République démocratique allemande présente *les* observations suivantes : en premier lieu, les mesures en cause sont contraires au principe de l'égalité souveraine des Etats, énoncé à l'Article 2 de la Charte, ainsi qu'à l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de l'ONU de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, fixée à l'Article premier.

26. En second lieu, l'article V, section 15, de l'Accord de Siège impose aux Etats-Unis l'obligation d'accorder aux représentants des Etats Membres de l'ONU les mêmes privilèges et immunités qui sont accordés par les Etats-Unis aux envoyés diplomatiques accrédités auprès d'eux, qu'ils demeurent à l'intérieur ou à

(M. Zachmann, Rép. défi. allemande)

l'extérieur du district administratif. Les mesures discriminatoires prises par les Etats-Unis constituent donc une atteinte grave aux privilèges et immunités des missions diplomatiques auprès de l'ONU.

27. Enfin, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Accord de Siège, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et la Convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel stipulent que le pays hôte doit accorder aux missions toutes facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions, ce qui couvre indéniablement la liberté de déplacement et de circulation des membres des missions explicitement prévues à l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'article 47 de cette même convention précise que l'Etat hôte ne doit pas faire de discrimination entre les Etats.

28. Pour toutes ces raisons, la République démocratique allemande s'oppose une fois encore à l'application des mesures discriminatoires prises par les Etats-Unis en vue de limiter la liberté de déplacement et de circulation du personnel de sa mission permanente auprès de l'ONU et des fonctionnaires du Secrétariat ressortissants de la République démocratique allemande. Elle s'oppose de même à l'application de ces mesures aux autres Etats concernés. Rappelant la résolution 40/77 de l'Assemblée générale, elle demande donc une fois encore aux autorités compétentes des Etats-Unis de rapporter sans retard les mesures discriminatoires qu'elles ont prises et de respecter leurs obligations. Elle remercie le Secrétaire général de ses efforts et lui demande de l'informer en temps opportun de ses résultats.

29. M. NOWORYTA (Pologne) rappelle que la position de son pays à l'égard de la réglementation imposée par le pays hôte pour limiter les déplacements des membres de certaines missions a été exposée dans une lettre du 9 juin 1988, et qu'elle se trouve résumée au paragraphe 29 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/26 et Corr.1). Il constate que la situation s'est encore dégradée pendant l'année.

30. Du point de vue juridique, il est parfaitement clair que les restrictions imposées sont contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier à l'Article 105, qui garantit les privilèges et immunités des représentants des Etats Membres et des fonctionnaires de l'ONU, et au paragraphe 1 de l'Article 2, qui énonce le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres et interdit par conséquent d'appliquer un traitement particulier à certaines missions étrangères et à certains membres du Secrétariat. Ces mesures restrictives sont, en outre, incompatibles avec l'Accord de Siège et avec la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, dont l'article IV, section II, alinéa g), dispose que les représentants des Etats Membres de l'ONU jouissent des mêmes privilèges, immunités et facilités que les agents diplomatiques. Les règles généralement reconnues relatives à ces privilèges, immunités et facilités sont consacrées dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont les articles 26 et 27 fixent la liberté de déplacement et de circulation et le principe de la non-discrimination.

(M. Noworyta, Pologne)

31. Ces restrictions, contraires aux obligations conventionnelles du pays hôte, ne peuvent se justifier ni par la législation interne ni par des motifs politiques. Le principe fondamental *Pacta sunt servanda* est l'une des assises de l'ordre juridique contemporain. La Convention de Vienne sur *le droit des traités*, qui consacre *le droit international coutumier* à cet égard, stipule que "tout traité en vigueur *lie les parties* et doit être exécuté par elles de bonne foi", et qu'"une partie ne peut invoquer *les dispositions de son droit interne* comme justifiant la non-exécution d'un traité".

32. *Il* convient aussi de souligner que *les* mesures considérées ont été prises en l'absence de toute provocation et que rien ne vient les justifier. Elles portent préjudice à la sécurité et à la sûreté des missions, car *elles* renforcent *les* stéréotypes négatifs qui font obstacle à la compréhension mutuelle et aux relations amicales entre *les* nations et nuisent à l'accomplissement des fonctions officielles des missions. Elles vont enfin à l'encontre de la tendance au raffermissement de la confiance et de la coopération entre *les* Etats, et ne servent guère *les* fins de la diplomatie multilatérale.

33. Toutes *les* protestations adressées au pays hôte sont malheureusement restées sans réponse positive. Toutefois, prenant acte des déclarations encourageantes de ses représentants, la Pologne demande une fois encore que les mesures limitant les déplacements des membres de certaines missions soient rapidement rapportées. *Elle* demande en outre au Secrétaire général de continuer à user de son autorité pour parvenir à ce résultat.

34. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique), notant que quatre pays concernés par les mesures limitant les déplacements des membres de leurs missions ont réaffirmé leur position et demandé une fois encore l'aide du Secrétaire général, tient à *les* assurer que la question reste sur *le* bureau du Secrétaire général, tant en ce qui concerne les fonctionnaires du Secrétariat que *les* membres des missions des pays concernés. Il cite à ce propos *le* paragraphe 46 du rapport (A/43/26 et Corr.1).

35. M. MUNTASSER (Jamahiriya arabe libyenne) déclare qu'il ne parlera que de la première partie du rapport du Comité des relations avec *le* pays hôte (A/43/26 et Corr.1), le représentant de la Jordanie ayant déjà parlé de la seconde partie au nom du Groupe arabe. Il souligne tout d'abord que l'Assemblée générale a adopté le 30 novembre une résolution historique avec une majorité sans précédent.

36. La Jamahiriya réaffirme sa position, exposée aux paragraphes 19, 21 et 48 du rapport, face au traitement discriminatoire que le pays hôte fait subir à sa délégation: restrictions imposées pour limiter les déplacements et l'utilisation de la résidence du chef de la Mission, retards dans l'attribution des visas et interdiction signifiée à la Mission de louer les appartements qu'elle n'utilise pas. Ce comportement injustifiable constitue une violation de l'Accord de Siège et des conventions internationales applicables. La Mission libyenne a abordé cette question à maintes reprises et même demandé officiellement l'arbitrage international dans une lettre au Secrétaire général (A/42/905).

(M. Muntasser, Jamahiriya arabe libyenne)

37. La Jamahiriya espère que ces problèmes seront résolus de la meilleure manière, conformément aux dispositions en vigueur. Elle souscrit à l'argumentation développée par la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la République démocratique allemande et la Pologne.

38. Selon M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), le Comité des relations avec le pays hôte joue un rôle très important à l'ONU puisqu'il est appelé à connaître des problèmes pratiques que rencontrent les missions diplomatiques et leur personnel. Le bon fonctionnement de toutes les missions accréditées auprès de l'ONU intéresse tous les Etats, sans exception.

39. Force est toutefois de constater que des problèmes, anciens et nouveaux, perturbent encore ce fonctionnement. Ils découlent en grande partie des obstacles artificiels dressés par les autorités du pays hôte, notamment les restrictions imposées aux déplacements des membres de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat ressortissants des pays concernés. A cet égard, la délégation de l'Union soviétique partage les vues exprimées par les autres délégations. Ces restrictions sont discriminatoires, et la reconnaissance sélective des privilèges et immunités diplomatiques est contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres, consacrée par la Charte; elles sont en outre contraires aux dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (1946), de l'Accord de Siège de 1947, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (1961) et de divers autres instruments juridiques internationaux. La délégation de l'Union soviétique espère que les autorités américaines accorderont toute l'attention voulue aux graves préoccupations exprimées à ce sujet et qu'elles rapporteront leurs décisions illégales.

40. Le Comité des relations avec le pays hôte a en outre été saisi de la grave question que pose le refus des autorités du pays hôte d'accorder un visa d'entrée à M. Arafat, Président du Comité exécutif de l'OLP. Sur le plan juridique, un tel refus opposé à un Membre de l'ONU ayant le statut d'observateur permanent constitue, là encore, une violation de l'Accord de Siège de 1947. De plus, il intervient au moment même où l'OLP, en reconnaissant les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, montre qu'elle est un interlocuteur responsable et indispensable dans les négociations du conflit israélo-palestinien. Les décisions prises par l'OLP dans le sens de la paix ont d'ailleurs été bien accueillies par l'ensemble de la communauté internationale.

41. Dans ce contexte, l'argumentation du pays hôte - l'octroi d'un visa à M. Arafat menacerait la sécurité des Etats-Unis - n'emporte guère la conviction. Les membres permanents du Conseil de sécurité doivent tout faire pour assurer la paix dans le monde, en particulier au Moyen-Orient, et favoriser un dialogue constructif. L'obstacle artificiel qu'a opposé le Département d'Etat à la venue à New York de M. Arafat est en outre de nature à porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies. L'adoption de la résolution A/RES/43/48 par l'Assemblée générale, réunie la veille en séance plénière, montre clairement aux autorités des Etats-Unis qu'elles doivent revenir sur leur décision.

(M. Bykov, URSS)

42. Le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/43/L.23 a une importance décisive car tout doit être entrepris, par les autorités américaines en particulier, pour améliorer l'image de l'Organisation dans l'opinion publique et mieux faire comprendre l'utilité des missions diplomatiques. La délégation de l'Union soviétique appuie le projet de résolution et espère qu'il sera adopté par consensus.

43. M. MIRZAIÉ-YENGEJEH (République islamique d'Iran) rappelle que la question relative aux visas des invités de l'Organisation des Nations Unies et des représentants de certains gouvernements n'est pas nouvelle; depuis les années 50, le pays hôte a plusieurs fois refusé d'en octroyer. Cette politique demeure inchangée, alors même que le climat international s'améliore et que l'activité diplomatique de l'Organisation fait naître de nouveaux espoirs.

44. La République islamique d'Iran n'a pas été épargnée par la politique discriminatoire du pays hôte. En plusieurs occasions, des visas ont été refusés à ses représentants appelés à participer à des réunions à l'ONU. Le Président de la Conférence du désarmement, qui est Iranien, s'est vu refuser un visa et n'a pu présenter en personne le rapport de la Conférence à la Première Commission à la session en cours.

45. L'Accord de Siège contient pourtant des dispositions précises à cet égard, en particulier en ses sections II, 12 et 13, dont M. Mirzaie-Yengejeh cite plusieurs passages. Le Conseiller juridique a fait observer en outre que l'Accord de Siège ne contient aucune disposition donnant au pays hôte le droit de refuser, pour des motifs de sécurité intérieure, l'entrée de son territoire aux membres des missions ou aux personnes invitées par l'ONU.

46. L'adoption de la résolution A/RES/43/48 a confirmé qu'aux yeux de la communauté internationale, la politique des Etats-Unis dans ce domaine était incompatible avec les obligations qui incombent au pays hôte en vertu de l'Accord de Siège. Le pays hôte n'a pas à choisir qui participera aux réunions de l'ONU. Les Etats Membres et les observateurs de l'Organisation des Nations Unies ont le droit inaliénable de désigner librement les membres de leurs délégations à l'Assemblée générale.

47. M. SOKOLOVSKY (République socialiste soviétique de Biélorussie) juge que le rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/43/29 et Corr.1) montre bien que les Etats accordent une attention soutenue au bon fonctionnement de l'Organisation et des missions diplomatiques accréditées auprès d'elle. L'Assemblée générale a plusieurs fois rappelé que le pays hôte devait respecter rigoureusement l'Accord de Siège, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et les autres instruments juridiques internationaux applicables. D'où l'importance du Comité des relations avec le pays hôte. Les missions sont nombreuses, ce qui exige du pays hôte des efforts considérables, pour lesquels il convient de lui rendre hommage. Cependant, de nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour du Comité appellent une réponse.

(M. Sokolovsky, RSS de Biélorussie)

48. A la session précédente, plusieurs séances du Comité ont été consacrées à la question des mesures restrictives et discriminatoires imposées aux ressortissants de certains Etats et à leurs fonctionnaires à l'ONU. La RSS de Biélorussie partage les graves préoccupations exprimées à ce sujet, car ces pratiques sont contraires aux obligations du pays hôte, à la Charte des Nations Unies et à l'Accord de Sièges de 1947.

49. A la reprise de la quarante-deuxième *session* de l'Assemblée générale, l'attention a été retenue par les décisions prises par le pays hôte à l'encontre de la Mission de l'Organisation de libération de la Palestine. Tout récemment, M. Arafat, Président) du Comité exécutif de l'OLP, s'est vu refuser un visa d'entrée aux Etats-Unis. La RSS de Biélorussie regrette cette décision, qui survient au moment où l'OLP s'efforce de trouver une solution à la question du Moyen-Orient, avec un écho favorable dans un grand nombre d'Etats. La RSS de Biélorussie a voté pour le projet de résolution (A/C.6/43/L.25) invitant le pays hôte à reporter sa décision illégale.

50. Le climat international s'améliore et l'Organisation semble avoir trouvé son second souffle. Les activités du comité des relations avec le pays hôte, qui tendent à améliorer l'image de l'Organisation et des missions diplomatiques auprès de l'opinion publique, n'en sont que plus importantes. C'est pourquoi la RSS de Biélorussie appuie tout particulièrement la recommandation qui figure à l'alinéa j) du paragraphe 81 du rapport, tout en approuvant les autres.

51. M. ROUCOUNAS (Grèce), parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté économique européenne, dit que depuis sa création en 1971, le Comité des relations avec le pays hôte s'est montré capable de traiter les questions souvent délicates dont il était saisi. Les Douze se déclarent satisfaits tant de sa composition que de ses méthodes. Il importe au plus haut point pour le bon fonctionnement de l'Organisation que les problèmes concrets qui surgissent entre le pays hôte et les missions soient résolus sans heurts, dans le respect d'un cadre juridique général conforme aux instruments internationaux pertinents. Les Douze se félicitent des résultats obtenus par le Comité.

52. Ils se déclarent également satisfaits de la coopération des différents organismes de la ville de New York, notamment la New York City Commission, qui s'efforcent de répondre aux besoins de la communauté diplomatique dans le pays hôte. Ils espèrent que l'on continuera de s'efforcer de simplifier les procédures d'entrée en territoire américain des officiels participant aux réunions de l'Organisation.

53. Le rapport du Comité (A/43/29 et Corr.1) présente de façon détaillée les questions qu'il a abordées, et qui requièrent diligence et courtoisie. Il est essentiel que toutes ces questions - qu'elles touchent aux principes ou à la réalité quotidienne - soient traitées dans le strict respect du droit international.

54. M. VOICU (Roumanie) rappelle que la position de la Roumanie sur les divers aspects du point 137 est résumée aux paragraphes 38 et 44 du rapport du Comité (A/43/26 et Corr.1). Le projet de résolution proposé dans le document A/C.6/43/L.23 serait à son avis une bonne façon de résoudre les problèmes rencontrés.

55. La délégation roumaine appuie pleinement le paragraphe 5 de ce projet, où il est demandé instamment au pays hôte de continuer de s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation et des missions accréditées auprès d'elle. Elle espère que le pays hôte coopérera avec les missions et l'Organisation en vue de trouver une solution mutuellement acceptable au problème des déplacements. Elle souscrit sans réserve à ce qu'a dit une délégation à propos du respect du pays hôte pour l'Organisation des Nations Unies, qui devait selon elle aller de pair avec le respect des Etats Membres pour le pays hôte.

56. La délégation roumaine appuie aussi résolument le paragraphe 6 du projet qui souligne combien il est important que le public ait une opinion positive de l'oeuvre de l'Organisation.

57. M. PENALOSA (Colombie), se référant plus précisément au paragraphe 5 du projet de résolution A/C.6/43/L.23, tient à déclarer que les membres de sa délégation ont toujours joui d'une totale liberté de mouvement sur le territoire du pays hôte. Il est regrettable que certaines missions ne bénéficient pas du même avantage et qu'elles ne puissent ainsi apprécier les progrès réalisés par le peuple américain.

58. La délégation colombienne a été surprise d'apprendre que les déplacements des membres de certaines missions avaient été soumis à des restrictions à partir du 18 mai 1988, et ce, d'autant plus que beaucoup d'entre elles n'avaient jamais fait l'objet de pareilles mesures. L'attitude du pays hôte est incompréhensible à l'heure de l'ouverture et de la détente et les explications qu'il a fournies n'ont pas réussi à apaiser les appréhensions. La Colombie se joint aux pays qui demandent au pays hôte de rapporter les mesures prises à l'encontre de certaines missions, dans la mesure où ces mesures ne facilitent en rien le fonctionnement de l'Organisation et ne font que susciter des différends avec des pays avec lesquels les Etats-Unis entretiennent d'excellentes relations.

59. La délégation colombienne appuie le projet de résolution A/C.6/43/L.23.

60. M. ELTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que le Comité des relations avec le pays hôte remplit un rôle essentiel, mais que l'issue de ses travaux dépend pour beaucoup des réactions du pays hôte lui-même. C'est pourquoi la délégation ukrainienne tient à saluer les efforts qu'a faits ce dernier pour aplanir les difficultés qu'elle a pu pour sa part rencontrer.

61. Le rapport à l'examen (A/43/26 et Corr.1) montre que le Comité des relations avec le pays hôte a consacré une bonne part de ses travaux aux mesures restrictives imposées aux déplacements des membres de certaines missions accréditées auprès de l'ONU. Ces mesures ont suscité de vives préoccupations dans les milieux des

(M. Eltchenko, RSS d'Ukraine)

Nations Unies, préoccupations que la RSS d'Ukraine partage pleinement. Elle considère en effet que cette initiative unilatérale est discriminatoire et qu'elle contrevient au droit international, à la Charte, aux dispositions de l'Accord de Siège et aux diverses conventions internationales applicables.

62. La RSS d'Ukraine est parmi les pays qui font l'objet des restrictions en question, auxquelles viennent s'ajouter des mesures de compression des effectifs de sa mission qui ne peuvent qu'avoir des incidences négatives sur ses travaux et, plus généralement, faire ombre à l'ensemble de l'oeuvre des Nations Unies.

63. Le Président du Comité des relations avec le pays hôte s'est adressé aux Etats-Unis, sans recevoir encore de réponse. Le Secrétaire général aussi a été prié d'intervenir. On peut espérer qu'après avoir en outre pris connaissance de la recommandation du Comité, les Etats-Unis feront le nécessaire pour résoudre les problèmes qu'ils ont eux-mêmes créés.

64. La RSS d'Ukraine souscrit à la recommandation qui figure à l'alinéa j) du paragraphe 81 du rapport à l'examen: il lui semble en effet que les médias ont un rôle décisif à jouer dans la sensibilisation de l'opinion publique au rôle de l'ONU et des missions accréditées auprès d'elles. Les comptes rendus négatifs que l'on fait des travaux de l'Organisation sont tout à fait inadmissibles, alors qu'elle est en voie de retrouver son efficacité et son rôle dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

65. L'Assemblée générale et le Comité des relations avec le pays hôte ont intensivement analysé le problème soulevé par les mesures prises par les Etats-Unis à l'encontre de l'OLP. Il faut se féliciter à ce propos de l'intervention de la Cour internationale de Justice et du Secrétaire général, qui ont cherché une solution au litige. Tout récemment, le Comité a dû reprendre d'urgence la question, à la suite d'événements nouveaux. Le caractère juridiquement illégal de ces mesures est manifeste, et le *Conseiller* juridique de l'ONU l'a confirmé. Elles sont en effet contraires aux articles II, 12 et 13 de l'Accord de Siège de 1947. M. Arafat devait prendre la parole devant l'Assemblée générale pour y commenter la *décision* historique prise par le *Conseil* national palestinien, qui ouvrait d'ailleurs de nouvelles perspectives de règlement au Moyen-Orient. Les Etats-Unis ont empêché cette démarche, en suscitant un obstacle artificiel. L'Assemblée générale s'est prononcée sans équivoque là-dessus, puisque, dans sa résolution A/RES/43/48, elle a demandé au pays hôte de respecter strictement l'Accord de Siège et de rapporter les mesures prises à l'encontre de l'OLP. La RSS d'Ukraine a voté pour cette résolution.

66. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le Comité des relations avec le pays hôte a été créé pour aplanir les différends. Il a longuement étudié toutes les questions dont la Commission semble reprendre actuellement l'examen, a déposé ses conclusions et proposé par la voix de son président un projet de résolution à l'adoption de la Commission. Son rapport offrait donc une bonne base pour activer l'examen du point 137. Il apparaît cependant que certaines délégations, comme celle de la Colombie, ont laissé leur jugement s'égarer.

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

67. La délégation des Etats-Unis attire l'attention sur ce que le débat en cours lui semble avoir d'ironique: certains pays se plaignent des restrictions imposées aux mouvements de leur mission diplomatique, en oubliant ce qui se passe sur leur propre territoire. Serait-ce l'indice d'une nouvelle attitude à l'égard des droits de l'homme? On a également beaucoup cité l'alinéa 1) de l'Article 2 de la Charte. Venant de certains pays, cette référence ne peut être que la marque d'un revirement de position.

68. Il ne faut considérer que les faits eux-mêmes. y a-t-il un seul membre de mission diplomatique qui ne puisse voyager? La réponse est non. Les membres des missions doivent-ils demander l'autorisation de voyager? La réponse est encore non. Les procédures adoptées par le pays hôte sont-elles rigides au point de ne pas prévoir les cas de nécessité urgente? La réponse est toujours non. Pour ce qui est des fonctionnaires de l'ONU, peut-on en citer un seul qui soit empêché d'exercer ses fonctions au Secrétariat? Là encore, il faut répondre non. On aura noté à cet égard que certaines délégations ont invoqué le principe de la réciprocité, déclaration que l'on n'aura garde d'oublier.

69. Quant aux propos de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République islamique d'Iran, la délégation des Etats-Unis ne tient pas à y revenir, car il lui semble inutile de rouvrir le débat.

70. Les travaux du Comité des relations avec le pays hôte ont été productifs, du point de vue à la fois des échanges d'idées et de la résolution amiable des litiges. Ils auraient eu une issue heureuse si tous les intéressés avaient gardé à l'esprit la nature des recommandations que faisait le Comité et surtout le caractère convenu des conclusions qu'il déposait et du projet qu'il présentait à la Commission. Tôt ou tard, l'esprit de bonne intelligence qui a présidé à ses délibérations prévaudra et ceux qui cherchent à le brouiller devront se mettre au diapason de l'évolution des affaires internationales.

71. La délégation des Etats-Unis est en faveur de l'adoption du projet de résolution A/C.6/43/L.23.

72. Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.6/43/L.23.

73. M. DROUSHIOTIS (Chypre), se référant au paragraphe 1 de ce projet, indique qu'il convient d'y ajouter le terme "et conclusions" à la première ligne, laquelle devrait se lire : "Fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité...".

74. Le PRESIDENT déclare que s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte le projet de résolution, tel qu'amendé oralement.

75. Le projet de résolution A/C.6/43/L.23, tel qu'amendé oralement, est adopté.

76. Le PRESIDENT annonce que l'Assemblée générale a adopté le 30 novembre en séance plénière le projet de résolution que la Sixième Commission lui soumettait dans la partie I de son rapport (A/43/900 et Corr.1), et dont le texte avait été initialement publié sous la cote A/C.6/43/L.25. Le Président de l'Assemblée générale a ensuite déclaré que la Sixième Commission resterait saisie de la question.

#### CLOTURE DES TRAVAUX

77. Le PRESIDENT juge qu'au cours de sa session, la Sixième Commission a obtenu d'insignes résultats: elle a adopté un projet de résolution contenant le texte d'une Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, texte auquel la CNUDCI travaillait depuis 10 ans; puis un projet de résolution contenant la "Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales, et sur le rôle de l'Organ'sation des Nations Unies dans ce domaine"; et encore un projet de résolution contenant un ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement; et, enfin, un projet de résolution sur le refus du pays hôte d'accorder un visa d'entrée à M. Arafat, Président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine.

78. Grâce au réalisme de son programme de travail, la Commission a pu conclure en temps utile l'examen de toutes les questions qui lui avaient été renvoyées, en consacrant à chacune l'attention qu'elle méritait. Elle a contribué ainsi à l'élaboration progressive et à la codification du droit international.

79. Pour terminer, le Président remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la session.

80. M. CALERO-RODRIGUES (Brésil), au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, M. AL-ZADGALY (Oman), au nom des pays d'Asie, M. CHABALA (Zambie), au nom des pays d'Afrique, M. TETU (Canada), au nom des pays d'Europe de l'Ouest et autres pays, M. KULOV (Bulgarie), au nom des pays d'Europe de l'Est, et M. AL-NUAIMI (Emirats arabes unis), au nom des pays arabes, félicitent et remercient le Président.

La séance est levée à 13 h 20.